

# École gratuite ?



# Vraiment ?



École gratuite - Service Public



# Agissons !



# La gratuité de l'enseignement a été une patiente conquête, un idéal et un combat dans la construction de « l'École de la République »

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État .»  
C'est en ces termes que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 consacre un principe forgé au début de la III<sup>ème</sup> République et renforcé au fil des temps .

Le principe de gratuité fait une éphémère apparition à la Révolution. Sur proposition de Talleyrand, la première Constitution française, celle de 1791, exprime un objectif de gratuité : « Il sera créé et organisé une Instruction Publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes » (Titre I). Mais les révolutionnaires tout comme les Communards pour qui la laïcité et la gratuité de l'école pour tous et pour les deux sexes, est une revendication essentielle au cœur du projet de la Commune, n'eurent pas le temps de mettre ce bel objectif en pratique. Les nombreuses Constitutions ultérieures n'ont plus évoqué cette question, jusqu'en 1946, déplore Bernard Toulemonde, Inspecteur Général de l'Éducation Nationale dans « La gratuité de l'enseignement. Passé, présent, avenir »

Enfin, la gratuité de l'enseignement scolaire est confirmée par la loi Haby du 11 juillet 1975 : celle-ci réaffirme, dans son article 1<sup>er</sup> « la gratuité de l'enseignement durant la période de scolarité obligatoire ».

**En début d'année 2022, le collectif « Vigilance privé » du SNETAP-FSU a décidé de porter ce sujet et de lancer une campagne « gratuité » de l'enseignement agricole public. En effet, il a considéré que de plus en plus de charges financières liées à la scolarité reposent indûment sur les familles par le biais de délibérations de Conseil d'Administration qui échappent aux contrôles.**

Nous avons par la suite présenté notre analyse et notre démarche à la FCPE, première organisation de représentant.es des parents d'élèves, celle-ci a décidé d'être partie prenante de cette campagne qui est en phase avec ses propres engagements.

La baisse du pouvoir d'achat et l'inflation qui touchent un grand nombre de familles rendent de surcroît cette campagne encore plus pertinente et nécessaire.

## Ce que dit la loi sur le « principe de gratuité de l'enseignement »

- Pour l'enseignement scolaire :

Ce principe figure aujourd'hui dans le récent [Code de l'Éducation](#) :

· [article L132-1](#) : « L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L131-1 [de 6 à 16 ans] est gratuit ».

· [article L132-2](#) : « L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré ».

- Pour l'Enseignement par apprentissage :

[Code du travail - Article L6211-1 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 11 \(V\)](#)

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal. »



- **Mais pour les établissements d'enseignement supérieur :**

Si le principe de gratuité de l'enseignement s'applique à l'enseignement supérieur public, cela n'exclut pas le droit pour les universités et établissements d'enseignement supérieur publics de percevoir des droits "modiques" d'inscription.

**Article L811-6 du Code rural :** « *Des arrêtés ministériels précisent, pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, les conditions d'admission, le montant des droits de scolarité et les conditions d'attribution des aides à la mobilité internationale accordées aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole.* »

## Concrètement...

La gratuité porte sur l'ensemble des enseignements obligatoires et optionnels dispensés dans le cadre des programmes et horaires officiels, fixés réglementairement. En revanche, elle ne porte pas sur des activités supplémentaires, hors programmes, facultatives, offertes à l'initiative de l'établissement.

Quelques exemples :

► **Les photocopies :** pour une utilisation dans le cadre des enseignements ou pour l'accomplissement de tâches administratives certains établissements répercutent une partie du coût correspondant sur les familles.

Cette pratique n'a aucun fondement juridique. Au contraire, elle est dénoncée par les chambres régionales des comptes, censurée par les Tribunaux Administratifs, et proscrite par plusieurs circulaires des 10 août 1988 et 20 mai 1992, et plus précisément encore : circulaire du 10 septembre 1992.

► **Les carnets de correspondance et les frais d'affranchissement** de l'envoi des **bulletins trimestriels, des avis d'absence** des élèves, etc... qui se traduisent par la fourniture d'enveloppes timbrées ou par une cotisation, **ces dépenses constituent des dépenses à la charge de l'établissement.**

► **Les fournitures scolaires :** attention à ce que revêt cette appellation dans les délibérations, ne pas hésiter à en demander la liste.

► **Les sorties ( activités extérieures inférieures ou égales à 1 jour) et voyages scolaires (une sortie scolaire comportant 1 ou plusieurs nuitées) :**

- ceux qui correspondent aux programmes d'enseignement et ont lieu pendant le temps scolaire sont obligatoires et doivent donc être gratuits pour les élèves ;

- pour les autres, hors horaires et programmes, et donc facultatifs, une contribution peut être demandée aux familles ;

- **Les sorties occasionnelles, sans nuitée,** facultatives ou obligatoires prolongent l'enseignement. Tel est le cas, par exemple, de la visite d'un musée ou de l'assistance à un spectacle. Parmi ces sorties, celles qui ont lieu pendant le temps scolaire, sans dépassement d'horaire, et qui sont donc obligatoires doivent être gratuites.

- **En revanche, les sorties occasionnelles ( avec ou sans nuitée )** qui dépassent les horaires de classes ne peuvent être obligatoires et peuvent faire appel à une contribution des parents.

. Voir Circulaire 2011-117 du 3 août 2011.

Mais la contribution financière des familles doit être raisonnable. En effet, l'[article L. 551-1 du code de l'Éducation](#) dispose que « *les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves* ».

## Les sorties et voyages pédagogiques sont partie intégrante de la pédagogie et des formations de l'enseignement agricole public.

Pour certaines formations, des déplacements avec nuitées s'imposent. Par conséquent, le SNETAP-FSU et la FCPE estiment que le coût ne doit pas en revenir aux familles.

**Exemples :**

- les « activités de terrain » en BCPST imposent un déplacement sur un lieu éloigné du lycée !

Les activités de terrain permettent d'étudier des objets et des structures biologiques et géologiques situés à distance de l'établissement (bassin sédimentaire, chaîne de montagne, écosystèmes, etc.). D'autres activités peuvent se dérouler dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité (étude de la biodiversité, par exemple dans le cadre de programmes de sciences participatives, étude de la géologie d'une grande ville de France). (source : <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/ESRH2108111A.htm>)

- les « stages territoire » en STAV : Un potentiel de trois semaines de stage collectif (93 heures/élève) permet de compléter les enseignements modulaires. (...) Le choix du territoire, son périmètre, sa proximité de l'établissement sont laissés à l'initiative des équipes, qui veillent à déterminer un espace à forte identité afin que sa caractérisation soit plus aisée à opérer. (source : [https://chlorofil.fr/fileadmin/user\\_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bactechno/bac-techno-ref-052019.pdf](https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bactechno/bac-techno-ref-052019.pdf))

**Ces sorties et voyages, s'inscrivant pour les équipes pédagogiques dans les référentiels et progressions pédagogiques, sont obligatoires. En tout cas, l'établissement ne les présentant pas comme facultatifs et pour cause, donc ils doivent être gratuits pour les familles.**

## Quel contrôle ? Les compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des sorties et voyages scolaires. Dans le cas d'un voyage scolaire, le conseil d'administration est notamment appelé à se prononcer sur l'ensemble du budget qui y est consacré, incluant la prise en charge financière du séjour des accompagnateurs, et sur le montant de la participation financière des familles.

**Les parents qui rencontrent des difficultés doivent être informés de la possibilité d'obtenir une aide financière dans le cadre des fonds sociaux dont dispose l'établissement.**

### *Dans le doute...*

- toujours s'interroger sur la pertinence d'un financement des familles au regard du principe de gratuité de la scolarité,
- toujours s'interroger sur le contenu d'une délibération en Conseil d'Administration, avant et pendant le Conseil,
- ne pas hésiter à saisir le contrôle de légalité (cf-Fiche PSL Conseil d'administration et Contrôle de Légalité <https://www.snetap-fsu.fr/Conseil-d-Administration-et-Contrôle-de-Legalite.html> ).

**Pour exemple, la saisine du contrôle de légalité par les représentants du personnel de l'EPL de Laval en 2019, a permis l'annulation par le DRAAF de frais « assurance maître de stage » imputés aux familles dans une délibération relative aux tarifs, sur l'argument qu'« au regard du principe de gratuité de l'enseignement, cette charge ne peut incomber aux familles. »**

Dans le doute, alertez... le SNETAP-FSU [snetap@snetap-fsu.fr](mailto:snetap@snetap-fsu.fr) et la FCPE [fcpe@fcpe.asso.fr](mailto:fcpe@fcpe.asso.fr)

**École gratuite - Service Public**



**Agissons !**

